

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 novembre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

Adopté

AMENDEMENT

N ° II-CF697

présenté par

M. Giraud, rapporteur général, M. Jerretie et M. Cazeneuve

ARTICLE 60**Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

Après l'alinéa 27, insérer l'alinéa suivant :

« III *bis*. – Au premier alinéa de l'article L. 5214-23-1, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, le mot : « neuf » est remplacé par le mot : « huit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une bonification de la dotation d'intercommunalité est attribuée aux communautés de communes à fiscalité professionnelle unique (CC à FPU) qui exercent un certain nombre de compétences, parmi une liste dont le contenu est fixé par la loi, et sous réserve de remplir certaines conditions démographiques. Jusqu'en 2017, il convenait d'exercer au moins six compétences sur une liste de onze au total.

A compter de 2018, l'article L. 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'il faudra exercer au moins neuf compétences sur une liste de douze au total pour pouvoir bénéficier d'une dotation d'intercommunalité bonifiée. Dans certains cas, le passage de six à neuf compétences obligatoires en moins d'un an constitue une opération complexe – en particulier lorsqu'il s'agit d'inscrire dans les statuts de l'EPCI les compétences « politique de la ville » ou « eau ».

C'est pourquoi cet amendement propose de réduire de neuf à huit le nombre de compétences devant être exercées par les CC à FPU pour pouvoir bénéficier d'une bonification de la dotation d'intercommunalité à compter de 2018.